

DÉCISION DCC 98-104

du 23 décembre 1998

GANVO Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Sévices et violences exercés sur un citoyen
5. Non lieu à statuer

*La détention d'un citoyen au-delà de la durée de quarante-huit heures prescrite par la Constitution constitue une violation de la loi fondamentale.
Il n'y a pas lieu à statuer sur les sévices et violations allégués par un requérant qui n'a donné aucune suite à la production de certificat médical ordonnée par la Cour.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juin 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0939, par laquelle Monsieur GANVO Pierre, conducteur de véhicule taxi, se plaint d'avoir été détenu dans les locaux du commissariat de police d'Allada du samedi 20 au mercredi 24 juin 1998 et d'y avoir subi des violences ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur GANVO Pierre expose que le samedi 20 juin 1998, alors qu'il revenait de Bohicon au volant de son véhicule taxi Peugeot 504 immatriculé N 3761 RB, il a été interpellé vers 20 heures par les agents de police en service au poste de sécurité situé en face du commissariat de police d'Allada ; que, n'ayant pas obtempéré à leurs injonctions de remettre la clé du véhicule, il a été saisi et conduit de force par deux (2) agents au commissariat de police où, après avoir subi des violences, il a été menotté et gardé à vue jusqu'au 24 juin 1998 ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le commissaire de police, Monsieur P. S. ADJOVI, justifie l'arrestation et la détention de Monsieur GANVO Pierre par son refus d'obtempérer et ses actes de violence à l'endroit des agents ; qu'il affirme que «l'intéressé à séjourné du samedi 20 juin au mercredi 24 juin 1998 dans son unité», «qu'il a été gardé à vue du lundi 22 juin 1998 à 20 h 30 mn au mercredi 24 juin 1998 à 10 h 45 mn et qu'aucun sévice corporel ne lui a été infligé avant et pendant son séjour dans les locaux de son unité» ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur GANVO Pierre a été détenu au commissariat de police d'Allada du 20 au 24 juin 1998, sans avoir été présenté à un magistrat ; que cette détention viole les dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui prescrit que nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ;

Considérant que Monsieur GANVO Pierre n'a donné aucune suite à la production de certificat médical ordonnée par la Cour; qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les violences alléguées;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- *La détention de Monsieur GANVO Pierre au commissariat de police d'Allada du 20 au 24 juin 1998 viole la Constitution.*

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer sur les sévices et violences allégués par Monsieur GANVO Pierre.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur GANVO Pierre et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les cinq août et vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**